

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'ATHIES

**Enquête Publique unique**  
ayant pour objet les demandes d'autorisation environnementale dans le cadre de la législation sur les installations classées et de permis de construire déposées par la société GAZELEY ARRAS COMMON PARTS en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Athie

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**ENVIRONNEMENTALE**

<u>Références de l'enquête publique</u>	Décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille N°E 19000048/59 Arrêté de Mr le Préfet du Pas-de-Calais N° 2019-82 du 8 Avril 2019
<u>Objet de l'enquête publique</u>	Demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour l'Environnement un entrepôt logistique et Demande de Permis de Construire sur le territoire de la commune d'ATHIES
<u>Date de l'enquête publique</u>	Du 29 Avril 2019 au 29 Mai 2019
<u>Siège de l'enquête publique</u>	Mairie d'Athies (62223)
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Emmanuel PARENTY

# 1. Rappel succinct du dossier et de la procédure d'enquête

## 1.1 Le dossier et présentation du dossier, objet de l'enquête

Le dossier est celui d'une enquête publique unique concernant d'une part une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les installations classées( ICPE ) et d'autre part une demande de permis de construire relevant du code de l'urbanisme

Ces deux enquêtes sont liées au projet de construction d'un important entrepôt logistique destiné au stockages de marchandises destinées à la grande distribution sur la ZAC ACTIPARC et sur le territoire de la commune d'Athies ( 62223)

Les demandes sont présentées par la société GAZELEY ARRAS COMMON PARTS dont le siège social est à Paris ( 75008 ) 125, Avenue des Champs Elysées

L'installation, objet de la demande , est soumise à autorisation au titre de la législation sur les ICPE (article L 512-1 Code de l'Environnement ) dès lors que les activités qui y seront exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article L 511-2 du code de l'Environnement:

- 1510.1 stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts
- 1530.1 dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues
- 1532.1 dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
- 2662.1 stockage de polymères
- 2663.1 stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires ou expansés
- 2663.2a stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères non alvéolaires et non expansés.

Le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée concerne la construction d'un entrepôt logistique et de bureaux associés, sur un terrain de 105.300 m<sup>2</sup>, situé sur la commune d'Athies , au sein de la zone d'activités ACTIPARC créée pour la CUA en 2002.

Le bâtiment aura une superficie totale de 49.800 m<sup>2</sup> environ et comprendra:

- Un entrepôt de forme rectangulaire d'une superficie globale de 47.775 m<sup>2</sup> divisé en 5 cellules de stockage d'une surface de stockage de 46845 m<sup>2</sup> séparées par des murs coupe feu de degré 4 heures (REI 240) avec des façades en bardage métallique double-peau et une toiture en bac acier multi couches et isolation en laine de roche.
  - Deux ensembles de bureaux en façade avant de l'entrepôt au droit des cellules 1/2 et 3/4 abritant sur deux étages des bureaux et des locaux sociaux.
- Ces bureaux sont extérieurs aux cellules de stockage et séparés par un mur séparatif coupe feu REI 120
- Des bureaux de « quai » pourront être installés par les locataires , en fonction des besoins, dans les cellules de stockage. Il s'agira de structures plus légères non coupe feu.

- Des installations techniques

Le projet comprend également des aménagements extérieurs, à savoir des aires de stationnement pour les VL, des aires de retournement et d'attente pour les PL et des voiries engins sur tout le pourtour du bâtiment pour permettre un accès aisé aux véhicules de secours.

L'entrepôt est destiné à accueillir des sociétés de distribution de marchandises destinées à la grande distribution à l'exception de produits ou matières dangereuses, le bâtiment n'étant pas conçu pour recevoir et entreposer ce type de produits.

Cette installation devrait générer à terme la création de 150 emplois dont les 3/4 seront affectés à l'activité logistique pure.

## 1.2 Contexte Réglementaire

La construction de ce bâtiment logistique entre dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale prévue par les articles L 122-1 et R 122-2 du code de l'Environnement.

De même, le dossier d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement est soumis à enquête publique en vertu des dispositions codifiées sous l'article L 181-10 du code de l'Environnement.

Cette enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'enquête publique fait suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Gazeley Arras Common Parts, à la désignation du CE par décision en date du 8 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille et à l'arrêté N°2019-82 endente du 8 Avril 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

## 1.3 La procédure d'enquête

### 1.3-1 L'autorité organisatrice et le pétitionnaire

L'autorité organisatrice est la Préfecture du Pas-de-Calais

Le pétitionnaire est la société Gazeley Arras Common Parts, filiale de la société Gazeley France qui est un des leaders européens de la construction et de l'exploitation d'entrepôts logistiques et de centres de distribution de grande dimension.

### 1.3-2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture de l'enquête en date du 8 Avril 2019 a été pris par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui en a fixé les modalités sur une durée de 31 jours consécutifs du Lundi 29 Avril 2019 au Mercredi 29 Mai 2019.

### 1.3-3 L'information du public

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectif pendant toute la durée légale d'affichage:

- à la mairie d'Athies, siège de l'enquête

- dans chacune des communes situées dans le périmètre de 2km de l'installation, savoir Bailleul-Sir-Berthout, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint Laurent Blangy et Thélus.

- sur le site du projet à Athies (62) Allée des Atrébates, Zone Actiparc

- sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales (Voix du Nord et Nord Eclair) une première 15 jours avant le début de l'enquête et la seconde dans les 8 premiers jours de l'enquête.

1.3-4 Les modalités de consultation du dossier et le dépôt des observations.

1. Le dossier était consultable:

- sous forme papier:

\* en mairie d'Athies

\* en Préfecture du Pas-de-Calais au service des ICPE

- sous forme numérique:

\* en Préfecture du Pas-de-Calais sur un site dédié à la consultation du public pour les enquêtes publiques ICPE

\* au sein de chacune des mairies de Bailleul-Sir-Berthout, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint Laurent Blangy et Thélus.

2. Le public pouvait déposer ses observations:

- sur le registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, à disposition du public en mairie d'Athies

- par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais dans la rubrique Publications-Consultation du public-Enquête publique-ICPE-Autorisation-GAZELEY ARRAS COMMON PARTS

- par voie postale ( à l'attention du Commissaire Enquêteur ) à la mairie d'Athies , siège de l'enquête

3. Les permanences du Commissaire Enquêteur

Cinq permanences ont été tenues en mairie d'Athies respectivement:

- le Lundi 29 Avril 2019 de 9h à 12h

- le Samedi 4 Mai 2019 de 9h à 12h

- le Jeudi 9 Mai 2019 de 15h à 18h

- le Mardi 21 Mai 2019 de 9h à 12h

- le Mercredi 29 Mai 2019 de 15h à 18h

Le CE n'a reçu aucune visite lors de ces permanences et aucune correspondance par voie postale n'a été adressée au CE à la mairie d'Athies.

4. La clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le mercredi 29 Mai à 18h conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture. Le registre d'enquête a été récupéré par le CE et clos le soir même.

5. Les observations du public

Aucune observation n'a été formulée tant sur le registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête que par voie électronique ainsi qu'en ont attesté les services de la Préfecture du Pas-de-Calais

6. Procès-verbal de synthèse

4 EP N° 19000048/59 Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire Gazeley Arras Common Parts

Un procès-verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête a été établi par le CE le 4 Juin 2019 et adressé au pétitionnaire qui, en l'absence d'observations du public et de questions particulières du CE, n'a pas établi de mémoire en réponse.

## 2. Conclusions du Commissaire Enquêteur

Eu égard à l'absence totale de contribution du public, mes conclusions seront basées sur l'analyse approfondie du dossier de demande d'autorisation environnementale et sur les avis rendus par les différentes personnes publiques consultées sur ce projet.

Le projet est situé en zone 21NA du POS de la commune d'Athées, zone réservée à l'urbanisation et destinée à recevoir des activités industrielles, tertiaires et de services. Le projet respecte les règles applicables à cette zone et le site du projet est considéré comme libre de toute contrainte archéologique.

Le site ne se situe pas dans une zone à dominante humide.

Le bâtiment d'une hauteur de 13,95m au faîtage aura un impact sur le paysage et sera visible depuis la RD 950. Cependant, cet impact sera limité par la recherche architecturale du bâtiment et son intégration dans le paysage par des couleurs nuancées.

L'impact sera également compensé par l'aménagement sur le tiers de la superficie du terrain d'espaces verts et de plantations d'arbres qui formeront un écran pour limiter l'impact visuel depuis la voie rapide RD 950.

Le projet, compte tenu des activités qui seront déployées ne devrait avoir aucun impact sur le sol, le sous sol, les eaux souterraines, toutes dispositions étant prises pour éviter toute pollution provenant des eaux pluviales ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositions figurent au paragraphe 4.2-1 du rapport d'enquête et comprennent notamment, en complément au réseau public, une bache souple de 480m<sup>3</sup> et un bassin à ciel ouvert de 480m<sup>3</sup>

L'impact sur la qualité de l'air lié aux rejets de la chaudière et aux gaz d'échappement des véhicules transitant par le site sera minime.

L'impact au niveau des espaces naturels, de la faune et de la flore sera très limité dès lors qu'il n'a été répertorié sur le site, objet du projet, aucune espèce protégée ou sensible.

A la réalité, l'impact le plus important pour ce projet est lié à la source de pollution représentée par le trafic de véhicules entrant et sortant du site.

Le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction pour limiter cet impact et en réduire notablement les effets.

En définitive, les études menées et les diagnostics réalisés permettent de considérer que le pétitionnaire a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour appréhender les impacts négatifs du projet et les mesures de réduction ou de prévention qui seront mis en oeuvre sont de nature à limiter ces impacts.

Au regard de l'étude des dangers, on notera que le principal risque lié à l'activité de l'entrepôt est le risque incendie ainsi que le risque de pollution des sols et du sous-sol provenant de l'écoulement des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Dès lors que la destination finale de l'entrepôt n'est pas connue à ce jour puisque le pétitionnaire n'a pas encore identifié le ou les preneurs à bail et la nature des produits ou marchandises qui seront stockés, l'appréciation du risque et les mesures préventives mises en oeuvre pour réduire ces risques sont difficilement quantifiables voire mesurables.

On observera toutefois que le bâtiment a été conçu pour le stockage de marchandises ou de produits non réfrigérés pour la grande distribution. Dans ce cadre, les mesures de prévention et de protection envisagées apparaissent apporter une réponse satisfaisante au risque découlant d'un incendie de tout ou partie de l'entrepôt.

A titre de conclusion, on peut considérer que le dossier soumis à l'enquête publique était complet et que les études présentées (étude d'impact et étude des dangers) paraissent complètes et parfaitement documentées.

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite in situ et les explications fournies par le pétitionnaire au CE ont permis de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune d'Athies

Ce projet présenté au public, qui présente un très bon niveau de qualité, permet de formuler un avis favorable sans réserves ni recommandations.

### 3 Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur,

Vu:

- les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement concernant les enquêteurs publics
- les articles L 512-1 à L 512-6-1 du code de l'environnement
- l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'Environnement pour la demande au titre des ICPE
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- le dossier présenté par la société GAZELEY ARRAS COMMON PARTS concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Athies
- la décision N° E 19000048/59 du 8 Avril 2019 de Monsieur le Président vdi Tribunal Administratif de Lille
- l'arrêté préfectoral du 8 Avril 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement
- le dossier soumis à l'enquête ,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et la réponse du pétitionnaire
- le déroulement de l'enquête publique sur la période du 29 Avril 2019 au 29 Mai 2019
- l'absence de contribution public
- l'avis positif émis par les conseils municipaux des communes d'Athies et de Thélus

Attendu que:

- les éléments fournis par le pétitionnaire , à l'appui de sa demande d'enquête publique unique, sont conformes à la réglementation.
- le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des éléments requis par la réglementation en vigueur
- la publicité réglementaire a été respectée
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficultés et en conformité avec l'arrêté préfectoral la prescrivant

- le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans des conditions satisfaisantes

Estime que le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique par le pétitionnaire peut être autorisé

**En conséquence, émet un Avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sollicitée par la société GAZELEY ARRAS COMMON PARTS sur le territoire de la commune d'Athies**

**Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation**

Fait à Anzin Saint Aubin, le 26 Juin 2019  
Le Commissaire Enquêteur,



Emmanuel PARENTY